

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-071 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date 25 septembre 2020**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 40.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mars» par «septembre».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73304

Avis

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Contrat convenant du prix d'une course avec un client

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), la Commission des transports du Québec prévoit, par règlement, les conditions concernant la conclusion d'un contrat visé à cet article, lequel est conclu entre un chauffeur qualifié, un propriétaire d'automobile qualifiée ou un répartiteur, selon le cas, et un client, afin de convenir du prix d'une course qui peut être différent des tarifs établis par la Commission;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, un projet de règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 août 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, tout premier règlement nécessaire pour l'application de cette loi entre en vigueur le 10 octobre 2020 malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;